

RÈGLEMENT # 106-2018-A03

Règlement modifiant le règlement # 106-2018 permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux afin de modifier le sentier QUAD pour la période hivernale dans le secteur des lacs Lac-des-Sommets et Charlebois.

ATTENDU l'adoption du règlement # 106-2018 *permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux* et son entrée en vigueur le 21 mars 2018 de même que ses amendements # 106-2018-A01 le 27 novembre 2019 et # 106-2018-A02 le 19 février 2020 ;

ATTENDU la requête du Club QUAD Sainte-Marguerite-Estérel le 3 mars 2020 pour modifier le tracé du sentier dans le secteur des lacs Lac-des-Sommets et Charlebois afin de permettre la circulation sur des tronçons de la rue du Lac-des-Sommets, de la rue du Lac-Clair et du chemin du Lac-Violon que lorsque le sentier balisé sur les lacs des Sommets et Charlebois est ouvert mais impraticable ;

ATTENDU le consensus dégagé de la rencontre des représentants des associations de propriétaires et riverains du secteur soit l'APLCDS et l'ARLC, du Club QUAD Lac Masson Estérel Entrelacs et de la Ville le 8 octobre dernier pour renouveler le projet-pilote pour la saison 2020-2021 en modifiant le règlement selon la demande du Club précitée pour un passage alternatif seulement ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'article 6, l'article 10 du règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 novembre 2020, par la mairesse, madame Gisèle Dicaire qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu avec les dernières modifications pour la rue du Lac-des-Sommets complète ;

ATTENDU que ce conseil souhaite ajouter aux présentes que ce règlement est un projet pilote-pour la saison hivernale 2020-2021 et sera réévalué à l'automne 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Bernard Malo, APPUYÉ par monsieur Raymond St-Aubin et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents :

QUE le règlement portant le numéro *106-2018-A03 modifiant le règlement # 106-2018 permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que l'article 6 **Lieux de circulation pour véhicules tout-terrain** du règlement # 106-2018 est modifié comme suit :

« La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes en mètres :

Chemin d'Entrelacs	Traverse près du chemin Masson 25 m. Parcours entre le chemin du Lac-Violon et nos limites municipales (rue Chartier) – Distance de 85 m ; À compter du 1044, chemin d'Entrelacs une distance de 425 mètres vers Entrelacs ; À compter de la rue du Domaine-des-Lacs une distance de 1.25 kilomètre.
Chemin d'Estérel	Parcours entre le chemin Masson et l'entrée du sentier, suivant le numéro civique 341 Distance de 520 m.
Chemin Guénette	Traverse près du chemin Masson 15 m.
Rue du Lac-Clair	Parcours à partir de la rue du Lac-des-Sommets jusqu'au chemin du Lac-Violon – 1.3 km (Tracé alternatif hivernal seulement et lorsque le sentier balisé sur les lacs Lac-des-Sommets et Charlebois est ouvert mais impraticable)
Rue du Lac-Marier	Parcours, sortie du sentier à environ 500 m du chemin Masson jusqu'à la rue des Mangoustes – Distance de 800 m.
Chemin du Lac-Violon	Parcours entre la rue du Lac-Clair jusqu'à la sortie du lac Charlebois, face au # 24, chemin du Lac-Violon – 780 mètres (Tracé alternatif hivernal seulement et lorsque le sentier balisé sur les lacs Lac-des-Sommets et Charlebois est ouvert mais impraticable) Parcours entre de la sortie du lac Charlebois jusqu'au chemin d'Entrelacs – Distance 150 m.
Rue du Lac-des-Sommets	Complète - Parcours à partir du # 87, rue du Lac-des-Sommets vers la rue du Lac-Clair – Distance de 820 mètres (Tracé alternatif hivernal seulement et lorsque le sentier balisé sur les lacs Lac-des-Sommets et Charlebois est ouvert mais impraticable)
Rue du Lac-Walfred	Traverse près du chemin Masson 15 m.
Rue des Mangoustes	Parcours de la rue du Lac-Marier jusqu'à l'entrée du sentier (propriété municipale) – 100 m.
Montée Marier	Parcours entre chemin Masson et l'entrée du sentier près de la rue de la Montagne-Verte – Distance 1025 m.

Chemin Masson	Parcours entre la rue des Pins et le chemin d'Estérel – Distance de 215 m. Traverse près du chemin d'Entrelacs 15 m. Parcours de la rue des Mélèzes à la Montée Marier – Distance de 560 m. Traverse intersection montée Marier 15 m.
Rue des Mélèzes	Parcours à partir du sentier jusqu'au chemin Masson – Distance de 400 m.
Rue des Pins	Parcours entre la Route 370 et le chemin Masson - Distance de 400 m.

Des croquis des emplacements sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante selon le plan global (tracé de couleur brune) et le plan détaillé sous les cotes « Annexe A-2.1 et A.2.2 ».

ARTICLE 3

Il est par le présent décreté que l'article 10 **Période de temps visée** du règlement # 106-2018 est modifié comme suit :

« L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide :

- en tout temps pour les véhicules hors route, à l'exception des tronçons identifiés « Tracé alternatif hivernal seulement et lorsque le sentier balisé sur les lacs Lac-des-Sommets et Charlebois est ouvert mais impraticable » à l'article 6 du présent règlement. La période hivernale étant du 15 novembre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante ;
- et pour la période du 15 novembre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante pour les motoneiges.

ARTICLE 4

Il est par le présent règlement décreté que l'Annexe A du règlement # 106-2018 est modifié et remplacé par les Annexes A-2.1 et A-2.2 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante. Le plan global est montré pour le tracé en brun régulier des véhicules tout-terrain (VTT) (jaune alternatif période hivernale) et le tracé en bleu pour les motoneiges.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 16 novembre 2020

Présentation du projet de règlement : 16 novembre 2020

Adoption du règlement : 14 décembre 2020

Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 17 décembre 2020

(signé)

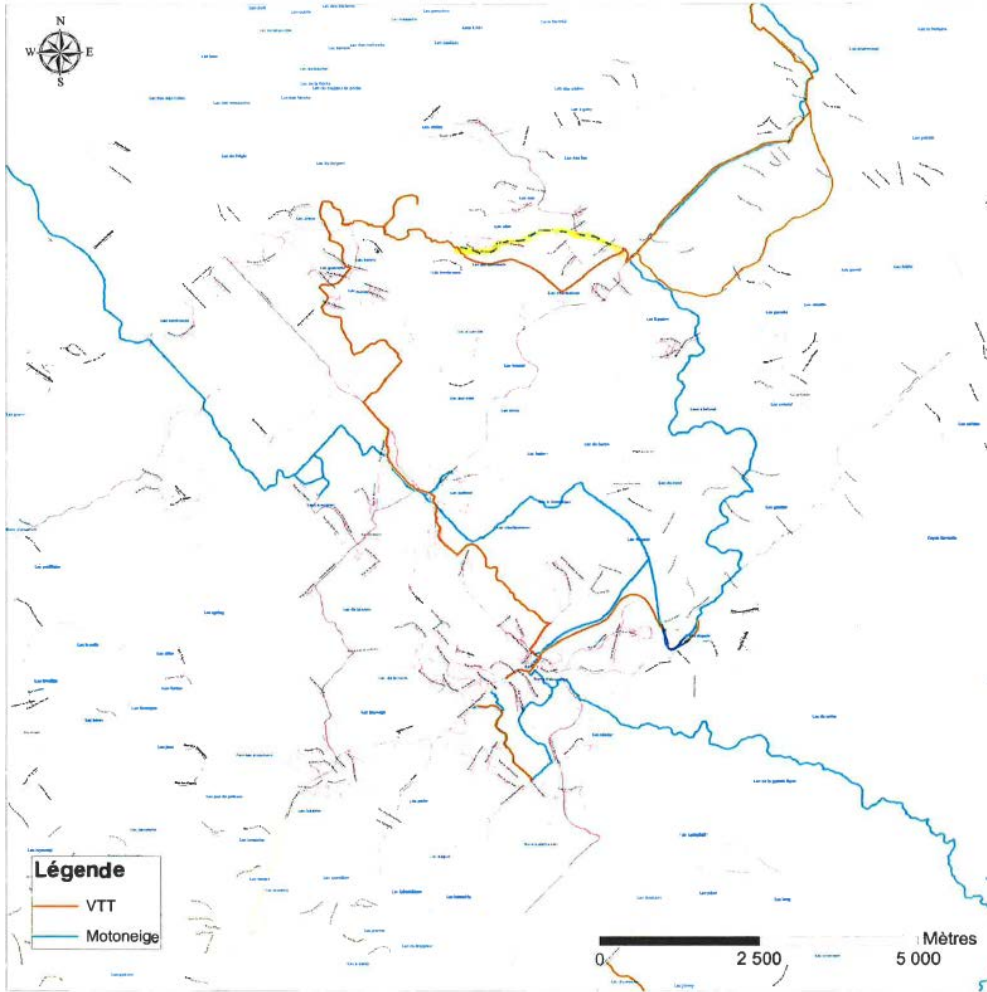
Madame Gisèle Dicaire
Mairesse

(signé)

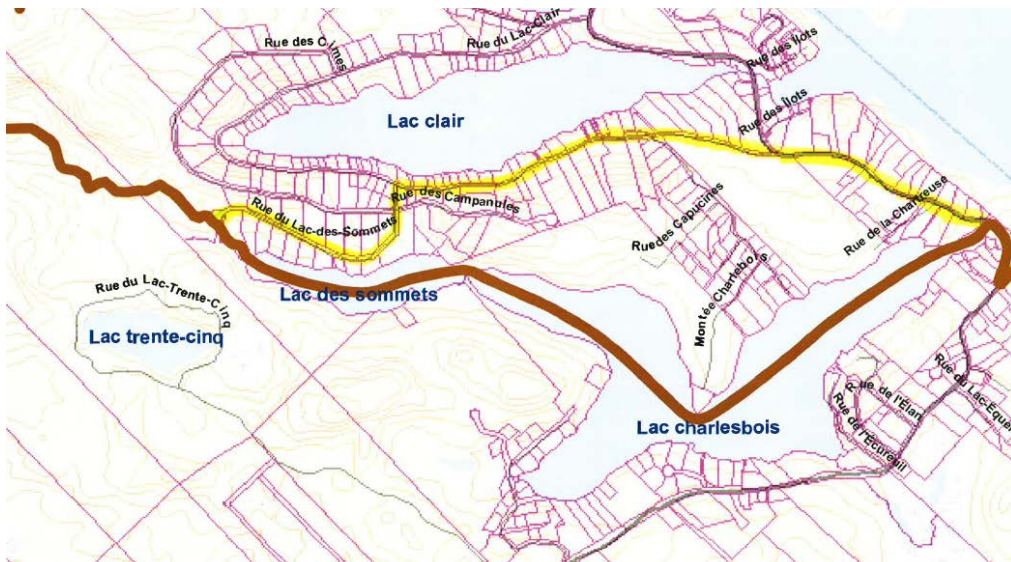
Madame Judith Saint-Louis
Greffière

Règlement # 106-2018-A03

Annexe A-2.1



Annexe A-2.2



Trajet actuel en brun QUAD modifié pour le trajet en couleur jaune. Règlement # 106-2018-A02 et 106-2018-A03
fjsl 2020-12-04